

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D09D-DE
Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 08:48
Reçu en préfecture, le 11/07/2017
Publié ou notifié le 11/07/2017
Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 08:52



* Transmission électronique via le Tiers de Télécommunication électronique "landespublic" (TALPE)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30 SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 39
absents représentés : 9
absents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 9 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Jean-Luc DELPUECH, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Nelly BÉTAILLE, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Benoît DARETS, Anne-Marie DAUGA, Sylvie de ARTECHE, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie HERMENIER, Christine JAURY-CHAMALBIDÉ, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Patricia MARS-JOLIBERT, Mireille MULTEAU, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Hélène BIASUTTI a donné pouvoir à Mme Chantal JOURAVLEFF, M. Pierre ÇABALOUÉ a donné pouvoir à Mme Sylvie de ARTECHE, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Valérie HERMENIER, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Jean-Yves MONTUS a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absents : Mme Marie APHATIE, Pascal BRIFFAUD, Nathalie CASTETS, Nicole CHUSSEAU, Nathalie DECOUX, Stéphane DARMAILLAC.

Secrétaire de séance : Madame Mireille MULTEAU.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Rapporteur : Monsieur le Président

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de jours de congés dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.



Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service.
Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent en bénéficier. * Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "autogéré" (TALP)
L'initiative en revient à l'agent, qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Procédure d'ouverture du CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents. Elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fait par remise du formulaire de demande d'ouverture, annexée à la procédure communiquée aux agents.

Procédure d'alimentation du CET :

La demande d'alimentation du CET se fait par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la procédure communiquée aux agents.

Elle devra être transmise auprès du service Ressources Humaines gestionnaire du CET avant le 31 janvier de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année ne puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- jours d'ATT (aménagement du temps de travail).

Information de l'agent :

Chaque année, le service Ressources Humaines communique à l'agent la situation de son CET (jour épargnés et consommés). Cette information se fera de manière dématérialisée dans la mesure du possible.

Utilisation du CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service, dans les mêmes conditions que la pose des congés annuels. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Règle de clôture du CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D09D-DE
Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 08:48
Reçu en préfecture, le 11/07/2017
Publié ou notifié le 11/07/2017



Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* Transmission électronique via le Fichiers de Télétransmission homologués "Lande-publia" (SLP)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

VU la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique du 1^{er} décembre 2015 ;

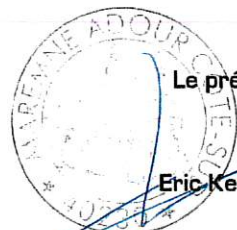
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps au sein des services de MACS ;

DÉCIDE :

- d'approuver les conditions et modalités de mise en œuvre du compte-épargne temps définies ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte ou à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 21 décembre 2015



Le président

Eric Kerrouche

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D09D-DE

Envoyé en préfecture, le 24/12/2015 - 08:48

Reçu en préfecture, le 24/12/2015 - 08:52

Recu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "Landogablic" (RLP)

N° Délibération : 3003201603A

Identifiant unique*: 040-200009868-20170629-2906201703C-DE
 Envoyé en préfecture, le 11/07/2017
 Reçu en préfecture le 11/07/2017
 Envoyé en préfecture, le 01/04/2016 - 11:08
 Publié ou notifié le 11/07/2017
 Reçu en préfecture, le 01/04/2016 - 11:09



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (T3LPI)

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
 SÉANCE DU MERCREDI 30 MARS À 18 HEURES
 SALLE DANGOU LESCOUZERES
 (sur convocation du 23 mars 2016)**

Président
Nombre de conseillers : 9
Nombre de membres nommés : 9
Présents : 10
Absents représentés : 3
Absents excusés : 5
Absent : 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
 Séance du 30 mars 2016**

L'an deux mille seize, le 30 du mois de mars à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Corinne LAFITTE, Élisabeth LARTIGUE, Pierrette MICHELENA, et Françoise TROCCARD ;
Messieurs Michel DOFFEMONT, Alain LAVIELLE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Pascal SCHWINDOWSKY

Absents représentés :

Madame Nelly BETAILLE a donné pouvoir à Madame Françoise TROCCARD, Monsieur Bernard RANDE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Sabine RICHARD a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL.

Absents excusés :

Messieurs Éric KERROUCHE,, Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Alain JEAN, Michel PENNE

Absents :

Madame Martine ROZAND.

Identifiant unique*: 040-200009868-20160330-3003201603A-DE

Envoyé en préfecture, le 01/04/2016 - 11:08

Reçu en préfecture, le 01/04/2016 - 11:09

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "hautegoûtit" (T3LP)



OBJET : PERSONNEL DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MAREMNE ADOUR COTE-SUD – DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS.

Rapporteur : Madame la Frédérique Charpenel

Madame la vice-présidente rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de jours de congés dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Procédure d'ouverture du CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fait par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la procédure communiquée aux agents.

Procédure d'alimentation du CET :

La demande d'alimentation du CET se fait par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la procédure communiquée aux agents.

Elle devra être transmise auprès du service Ressources Humaines gestionnaire du CET avant le 31 janvier de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année ne puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- jours ATT (aménagement du temps de travail).

Information de l'agent :

Chaque année, le service Ressources Humaines communique à l'agent la situation de son CET (jour épargnés et consommés). Cette information se fera de manière dématérialisée dans la mesure du possible.

Utilisation du CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des



* Transmission électronique via le Réseau de Télétransmission homologué "télépubliposté" (TALP)

nécessités de service, dans les mêmes conditions que la pose des congés annuels. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Règle de clôture du CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps au sein des services du CIAS de MACS,

après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :



- d'approuver les modalités de mise en œuvre du CET.
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 30 mars 2016*

La vice-présidente,



Frédérique Charpenel

Identifiant unique*: 040-200009868-20160830-3003201603A-DE

Envoyé en préfecture, le 01/04/2016 - 11:08

Reçu en préfecture, le 01/04/2016 - 11:09

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Publié ou notifié le 11/07/2017



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "conformable" (TALP)